

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.666 du 10 mai 2016

A. 214.551/XI-20.454

En cause : **PROVEUR** Samuel,
ayant élu domicile chez
Me P. DELCROIX, avocat,
boulevard de la Cambre 33 bte 5
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 12 décembre 2014, Samuel PROVEUR poursuit l'annulation de «la décision prise le 21 août 2014 à 16 heures par la directrice de la prison de Saint-Gilles (Mme Claudine Schoutetens), en exécution des articles 130 et 132 de la loi de principes du 12 janvier 2005, d'infliger au requérant la peine disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour qui lui est attribué pendant 15 jours, pour avoir refusé la fouille au corps après une visite».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 15 janvier 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante dans la procédure en annulation.

Le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié au requérant le 11 mars 2015.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État a rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du

23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés aux parties le 1^{er} juin 2015, informé celles-ci que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite des courriers du greffe du Conseil d'État, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de lui octroyer l'indemnité de procédure qu'elle sollicite dans sa requête.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix mai deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX